

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-032216-269
(500-11-067703-260)

DATE : 6 octobre 2026

DEVANT L'HONORABLE ALEXANDRE BOUCHER, J.C.A.

*DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :*

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
REQUÉRANT

c.

COLLÈGE LASALLE
INTIMÉ – débiteur/demandeur

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
MISE EN CAUSE – contrôleuse

et

BANQUE ROYALE DU CANADA
MISE EN CAUSE

JUGEMENT

[1] Le requérant demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 3 septembre 2026 et révisé le 24 septembre 2026 par la Cour supérieure (l'honorable Martin Castonguay), district de Montréal. Ce jugement ordonne au gouvernement de verser à l'intimé l'intégralité des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction ou autre forme de compensation, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« *L.a.c.c.* »), LRC 1985, c C-36.

[2] La demande est fondée sur l'article 13 de la *L.a.c.c.* Un appel peut être autorisé en vertu de cette disposition si les conditions suivantes sont remplies : (a) les moyens

annoncés doivent soulever des questions qui sont d'un intérêt significatif dans le domaine de la réorganisation d'entreprises; (b) ces questions doivent être importantes aux fins du présent litige; (c) les moyens d'appel doivent être sérieux; en ce sens qu'ils ne doivent pas être voués à l'échec; et (d) l'appel envisagé ne doit pas mettre en péril le prompt déroulement des procédures instituées en vertu de la *L.a.c.c. (Arrangement relatif à Bloom Lake*, 2018 QCCA 797, par. 14). Ensuite, même si ces conditions sont remplies, la permission peut être refusée s'il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'entendre l'appel (*Attorney General of Canada c. Valeo Pharma inc.*, 2025 QCCA 483, par. 9; *Arrangement relatif à Blackrock Metals Inc.*, 2022 QCCA 1073, par. 9).

[3] Ici, toutes ces conditions sont remplies. L'appel envisagé soulève des questions d'intérêt général importantes pour le présent litige, portant notamment sur l'étendue des pouvoirs du juge chargé de l'application de la *L.a.c.c.* à l'égard de l'exercice par l'État de ses prérogatives en matière de gestion et d'affectation des fonds publics. Les moyens d'appel proposés paraissent sérieux et l'appel ne risque pas de compromettre le déroulement des procédures. Dans l'ensemble, l'intérêt de la justice milite en faveur de l'octroi de la permission d'appeler.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[4] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[5] **ACCORDE** la permission d'appeler;

[6] **FIXE** au **16 novembre 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** ainsi que trois annexes (*art. 13 et 58 R.C.a.Q.m.civ. et Avis du greffier n° 3*);

[7] **FIXE** au **8 janvier 2027** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (*art. 13 et 58 R.C.a.Q.m.civ. et Avis du greffier n° 3*);

[8] **PERMET** à chacune des parties mises en cause, sans les y obliger, de notifier et déposer au greffe, au plus tard le **8 janvier 2027**, un exposé comportant une argumentation écrite d'au plus **cinq pages** (*art. 13 et 58 R.C.a.Q.m.civ. et Avis du greffier n° 3*);

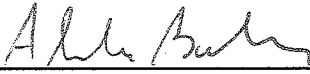
[9] **DÉFÈRE** le dossier à la maîtresse des rôles pour qu'elle fixe la date de l'audition;

[10] **DÉFÈRE** à la formation chargée d'entendre l'appel la détermination du temps d'audition alloué aux parties mises en cause, le cas échéant;

[11] **LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

TEMPS D'AUDITION : Partie appelante : **45 minutes**

Partie intimée : **45 minutes**



ALEXANDRE BOUCHER, J.C.A.

Me Brian C. Nel
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour Procureur général du Québec

Me Sylvain Rigaud
Me Se-Line Duong
RIGAUD LEGAL
Pour Collège Lasalle

Me Gabriel Lavery Lepage
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Pour Restructuration Deloitte inc.

Me Denis Ferland
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Pour Banque Royale du Canada

Date d'audience : 2 octobre 2026